

**BANQUE
D'INFORMATION SUR LE
PERSONNEL
TERRITORIAL
(BIP) :
MODE D'EMPLOI**



Anne-Sophie JUDALET
Communication externe

Juin 2017

QU'EST-CE QUE BIP ?

BIP est une base documentaire réalisée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne (CIG)

Elle permet de bénéficier d'informations et d'explications juridiques actualisées.

Elle s'adresse aux élus locaux, aux gestionnaires de personnel, aux juristes et à tous les praticiens du droit de la Fonction publique territoriale (FPT).

COMMENT ACCEDER A BIP ?

ACCÈS DIRECT



Sur le site internet du CDG44



Accès direct en page d'accueil




COMMENT ACCEDER A BIP ?

**IL FAUT UN CODE DE CONNEXION = LE MEME
QUE VOTRE CODE EXTRANET**

- Le service informatique du CDG44 a mis en place dernièrement un code unique permettant d'accéder aux différents extranets (hormis les extranets concours / emploi)
- Remplir le formulaire de demande de code même pour bénéficier d'un accès unique à BIP
 - Renvoyer le formulaire à l'adresse mail :
comptes@cdg44.fr

COMMENT ACCEDER A BIP ?

 **DEMANDE D'ACCES AUX EXTRANETS, A BIP ET AU FORUM DU CDG44**

Afin de permettre au Centre de Gestion de créer vos accès aux différents extranets, merci de bien vouloir remplir le formulaire suivant :

Collectivité : n° de SIRET :

Mail de la collectivité :@.....

Création de codes pour la (les) personne(s) suivante(s) :

Nom de l'utilisateur :	Prénom :			
Fonction :				
Adresse mail :@.....				
Autorisation demandée pour les extranets suivants :				
<input type="checkbox"/> Paiement des cotisations	<input type="checkbox"/> recensement concours	<input type="checkbox"/> carrières	<input type="checkbox"/> paies	<input type="checkbox"/> DVE et offre d'emploi
<input type="checkbox"/> remplacement (prochainement)	<input type="checkbox"/> instances médicales (prochainement)	<input type="checkbox"/> médecine (prochainement)	<input type="checkbox"/> Base documentaire BIP	<input type="checkbox"/> Forum

Nom de l'utilisateur :

Prénom :

Fonction :

Adresse mail :@.....

Autorisation demandée pour les extranets suivants :

Paiement des cotisations

recensement concours

carrières

paies

DVE et offre d'emploi

remplacement (prochainement)

instances médicales (prochainement)

médecine (prochainement)

Base documentaire BIP

Forum

Suppression de codes

Nom de l'utilisateur :	Prénom :			
Fonction :				
Adresse mail :@.....				
Suppression demandée pour les extranets suivants :				
<input type="checkbox"/> Paiement des cotisations	<input type="checkbox"/> recensement concours	<input type="checkbox"/> carrières	<input type="checkbox"/> paies	<input type="checkbox"/> DVE et offre d'emploi
<input type="checkbox"/> remplacement (prochainement)	<input type="checkbox"/> instances médicales (prochainement)	<input type="checkbox"/> médecine (prochainement)	<input type="checkbox"/> Base documentaire BIP	<input type="checkbox"/> Forum

VISA DE L'AUTORITE TERRITORIALE
Nom et prénom du signataire / cachet de la collectivité

Pour mémoire :
Les codes créés sont strictement personnels et réservés uniquement aux personnes chargées de ces missions au sein de votre établissement. Toutes les actions réalisées par les utilisateurs sont conservées dans des fichiers trace.

Fiche de renseignement à retourner au CDG par mail : comptes@cdg44.fr (un e-mail avec vos codes d'accès vous sera envoyé dans les plus brefs délais)

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE
6, rue du PEN DUICK II - CS 86225 - 44262 NANTES cedex 2 - Téléphone : 02 40 20 00 71 - 198boopie : 02 40 99 00 65 - www.cdg44.fr

Formulaire de demande de codes

Possibilité de demander un compte uniquement pour BIP

A télécharger sur notre site (connaître le CDG44 ou rubrique extranet)

COMMENT BIEN UTILISER BIP ?

Point fort : les fiches pratiques

- **800 fiches** actualisées et dynamiques,
- Nombreux renvois vers des textes juridiques,
- Mise à jour permanente, au fil de l'actualité législative, réglementaire et de la jurisprudence,
- Un travail de fond qui consiste à les enrichir, domaine par domaine.



COMMENT TROUVER UNE INFORMATION SUR BIP ?

Il existe plusieurs modes de recherche de l'information

- ➔ « **L'ACCES PAR THEME** » permet d'accéder aux fiches classées par thèmes dans une arborescence à menus déroulants ;
- ➔ Le « **DICTIONNAIRE DES FICHES** » constitue un index alphabétique de l'ensemble des fiches ;
- ➔ La recherche « **par nom de fiche** » permet d'accéder directement à une fiche ou à un texte ;
- ➔ La recherche « **par mots-clés** » aboutit à la liste des fiches contenant une expression ou une référence

COMMENT TROUVER UNE INFORMATION DANS BIP ?

« Nous vous conseillons d'utiliser les 2 premiers modes de recherche qui sont les **plus simples** et les **plus rapides** :

L'accès par thème

et le dictionnaire des fiches »



COMMENT SAVOIR SI MA FICHE A ETE MISE A JOUR ?

Le paragraphe qui a été mis à jour récemment est écrit en rouge afin de le différencier du reste du texte.

II. MISE EN APPLICATION DU DISPOSITIF

L'entrée en vigueur générale du dispositif est fixée au 1er juin 2014 (art. 8 décr. n°2014-513 du 20 mai 2014, -voir DE200514). Cependant, sa mise en application aux différents corps et, par voie de conséquence, cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, s'est faite progressivement.

A) LE PRINCIPE

1- Une mise en application échelonnée dans le temps

L'application du dispositif s'effectue de manière échelonnée dans le temps, corps par corps, au fil de la parution des arrêtés d'application (art. 7 décr. n°2014-513 du 20 mai 2014, -voir DE200514).

Trois phases sont ainsi prévues dans la mise en place du dispositif (art. 7 décr. n°2014-513 du 20 mai 2014, -voir DE200514). Un arrêté ministériel du 27 décembre 2016 (-voir AM271216) est venu préciser la liste des corps concernés par les deuxième et troisième phases.

* Première phase, au plus tard à compter du 1er janvier 2016 pour :

- 1° Les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- 2° Les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- 3° Les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi que les agents nommés sur un emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'Etat
- 4° Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- 5° Les agents qui, au 22 mai 2014, percevaient la PFR.

* Deuxième phase, au plus tard à compter du 1er janvier 2017, pour les autres corps et emplois de la FPE figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 (-voir AM271216).

* Troisième phase - au-delà du 1er janvier 2017 et au plus tard, soit le 1er juillet 2017, soit le 1er septembre 2017, soit le 1er janvier 2018, soit le 1er janvier 2019, pour les corps et emplois figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 (-voir AM271216).

* Par exception, certains corps et emplois ne bénéficient pas de l'application de ce régime indemnitaire : la liste figure à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 (-voir AM271216). Toutefois, un réexamen de la situation de ces corps et emplois interviendra avant le 31 décembre 2019.

2- L'application dans la FPT

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (-voir LO260184), tel que modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, ne fait plus référence à la PFR et précise désormais que les régimes indemnitaires fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents.

En se référant à une « Indemnité servie en deux parts », cet article prend en compte, notamment, le nouveau régime indemnitaire versé à l'Etat (IFSE - CIA).

Il ressort de ces nouvelles dispositions que, lorsque les services de l'Etat servant de référence aux cadres d'emplois de la FPT bénéficient d'une telle indemnité, l'organe délibérant :

- détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts
- et en fixe les critères d'attribution.

La délibération doit cependant respecter la limite suivante : la somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

* Abrogation de la PFR :

Les collectivités qui avaient instauré la PFR doivent la remplacer par l'IFSE et son complément. En effet, l'article 88 ne fait plus référence à la PFR et ne prévoit pas la possibilité de maintenir le régime antérieur. Les dispositions réglementaires relatives à cette prime ayant été abrogées au 31 décembre 2015, son versement est désormais dépourvu de base légale.

* Abrogation de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires :

Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, dont les dispositions réglementaires ont également été abrogées le 31 décembre 2015, qui ne peut plus être versée aux conseillers socio-éducatifs et aux assistants socio-éducatifs territoriaux.

* Abrogation de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures :

Les dispositions réglementaire instituant l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (décret n°97-1223 du 26 décembre 1997) ont été abrogées par le décret n°2017-829 du 5 mai 2017. Cette indemnité ne peut donc plus être versée aux agents qui en bénéficiaient (attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS).

A noter : combinaison entre l'application du RIFSEEP et les dispositions de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales (-voir L5111-1CGCT) en cas de transfert de compétences dans le cadre de la coopération intercommunale : si l'article L. 5111-7 du CGCT prévoit un maintien à titre individuel de la rémunération, ce maintien porte sur le montant de la rémunération mais n'implique pas le maintien des différentes primes et indemnités versées dans la structure d'origine (quest. écr. AN n°100346 du 1er nov. 2016, -voir QE011116).

B) Les cadres d'emplois concernés

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir l'IFSE et le complément, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence mis en oeuvre par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (-voir DE060991A), que leur corps équivalente en bénéficie également.

Les arrêtés fixant les plafonds sont déjà parus pour la majorité des corps de l'Etat.

Outre ces arrêtés déterminant les montants applicables, des arrêtés ministériels prévoyant l'attribution à chaque corps au sein des ministères concernés sont requis et ouvrent alors la possibilité de transposition aux cadres d'emplois équivalents.

Au regard des corps cités par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 (-voir DE200514) et l'arrêté du 27 décembre 2016 (-voir AM271216), les cadres d'emplois de la FPT concernés sont les suivants :

A noter : Du fait de l'absence d'actualisation du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (-voir DE060991), les équivalences entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la FPT sont données à titre indicatif.

1. Cadres d'emplois dont les noms de référence sont définis au statut à compter du 1er janvier 2016.

C'est le cas par exemple de la fiche RIFSEEP :



COMMENT FAIRE SI MA FICHE NE CORRESPOND PAS A MA RECHERCHE ?

Il existe des liens vers d'autres fiches tout en bas de la fiche afin de compléter sa recherche



IV. INCIDENCE SUR LE CONGE ANNUEL ET RECUPERATION

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel (-voir **CONANN**) n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

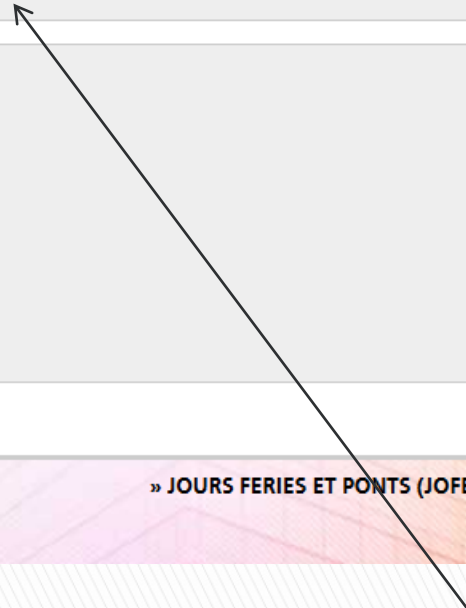
Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération (quest. écr. AN n°69071 du 27 mai 1985, -voir **QE270585**).

FICHES EN RENVOI

- Congé annuel **CONANN**

TEXTES EN RENVOI

- Loi n°83-550
du 30 juin 1983 **LO300683**
- Circ. min. du 16 mars 1982 **CM160382**
- Circ. min. n°2172
du 17 déc. 2008 **CM171208**
- Quest. écr. AN n°69071
du 27 mai 1985 **QE270585**



» JOURS FERIES ET PONTS (JOFEPO)

FICHES EN RENVOI

**Une question sur
le statut ?
Tu BIP
Tu trouves !**

